

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 avril 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Avec annexes confidentielles

**Requête, en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, aux fins de
communication d'éléments de preuve à charge ou relevant de la Règle 77**

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Dans son *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*,¹ la Chambre de première instance II² a ordonné au Procureur de communiquer à la Défense, « le 30 janvier 2009 [...] au plus tard, les éléments de preuve qu'il entend utiliser au procès » et, « le 27 février 2009 [...] au plus tard, les éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement. »

2. L'Accusation a communiqué plusieurs centaines d'éléments de preuve dans les délais impartis.³

3. Par les présentes, et en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, l'Accusation requiert l'autorisation de la Chambre de pouvoir communiquer quelques éléments supplémentaires à charge ou relevant de la Règle 77.

4. L'Accusation joint, en annexe A, une liste des éléments à charge et, en annexe B, une liste des éléments relevant de la Règle 77 qui font l'objet de la présente requête. Ces annexes sont classées « confidentielles » dans la mesure où elles comportent les noms de témoins.

¹ *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état*, ICC-01/04-01/07-846, 23 janvier 2009.

² Ci-après « la Chambre ».

³ Plus précisément, à ces dates, le nombre de documents communiqués à la Défense depuis le début de la procédure était de plus de 1400.

I Demande d'autorisation de communiquer des éléments incriminatoires

5. L'accusation souhaite communiquer des éléments de preuve à charge liés aux témoins W-002, W-030, W-323 et W-373. L'Accusation souhaite préciser que d'autres documents concernant les témoins W-002, W-030 et W-323 ont déjà été communiqués avant le 30 janvier 2009 et que seul W-373 est un témoin au sujet duquel la Défense n'a pas encore de données.

W-373

6. Lors de l'audience du 27 novembre 2008, l'Accusation a indiqué qu'elle s'efforçait de conclure ses investigations.⁴ À l'audience du 3 février 2009, l'Accusation a précisé qu'elle comptait procéder à l'audition de trois témoins de « la communauté civile » dans les semaines qui allaient suivre.⁵ C'est ainsi que le témoin W-373, qui n'a pu être identifié que tardivement, a été interviewé.
7. Le témoin W-373 est un journaliste, dont l'audition a été organisée les 30-31 mars et 1^{er} avril derniers après qu'il est rentré d'un voyage qu'il effectuait et qui l'empêchait d'être disponible avant la mi-mars 2009.
8. Le témoin W-373 a signé une déclaration et communiqué 45 photographies, notamment d'enfants soldats. Ces clichés ont été pris lors de visites qu'il a effectuées à Zombe et en zone lundu au cours des mois de juillet et août 2003,

⁴ ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET, p. 39, lignes 12-13.

⁵ ICC-01/04-01/07-T-56-FRA ET, p. 13, lignes 8-20.

soit quelques mois seulement après l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, objet de la présente affaire.

9. Le Bureau du Procureur souhaite communiquer comme élément à charge à la Défense l'audition du témoin W-373 et les 45 clichés⁶ en question.

10. Le Bureau du Procureur est conscient du fait que le délai du 30 janvier 2009 visé *supra* pour déposer les éléments qu'il entend utiliser au procès est échu. Toutefois, il était dans la situation prévue à la norme 35, paragraphe 2, phrase 2, du Règlement de la Cour, c'est-à-dire qu'il « *était incapable de présenter la demande [d'extension de délai] dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle.* » De fait :

- le Bureau du Procureur n'était pas en possession des éléments en question lors de la date butoir du 30 janvier 2009 ;
- il n'avait pas la certitude qu'il pourrait effectivement rassembler des éléments de preuve provenant de ce témoin;
- il ne connaissait pas non plus à cette date la nature et l'étendue exactes de ces éléments de preuves;⁷
- enfin, il n'avait pas non plus de garantie que W-373 accepterait de témoigner comme témoin à charge, ce qui est la condition *sine qua non* pour présenter en audience lesdits éléments.⁸

⁶ Les ERN correspondants sont précisés en annexe A.

⁷ Il s'est avéré qu'un autre journaliste, interrogé après le 30 janvier 2009, avait des éléments de preuve qui, après examen, n'étaient pas liés à Zombe, de sorte que leur communication comme élément à charge s'est avérée inutile.

⁸ Un témoin peut accepter de fournir une audition et des documents tout en refusant de déposer à la barre de la Cour.

11. L'Accusation souligne que l'ajout de l'audition du témoin W-373 et des 45 clichés comme éléments à charge ne portera pas préjudice à la Défense.⁹

12. Qui plus est, la communication de l'audition de ce témoin et de ces clichés et leur utilisation au procès participeront à la manifestation de la vérité.

W-002

13. L'Accusation souhaite communiquer comme éléments à charge deux auditions du témoin W-002¹⁰ et 10 annexes.¹¹

14. Le témoin W-002 a tourné différentes vidéos en Ituri à partir de l'année 2000. Certaines de ces vidéos montrent les accusés.

15. Les deux auditions en question traitent de ces vidéos. Les 10 annexes comportent des commentaires plus précis de chaque vidéo.

16. L'accusation était en possession de ces auditions et des 10 annexes avant le 30 janvier 2009. Là encore, le Bureau du Procureur est conscient du fait que le délai du 30 janvier 2009 visé *supra* pour déposer les éléments qu'il entend

⁹ La Défense a été informée du fait que l'enquête du Procureur n'était pas encore achevée et que certaines preuves étaient susceptibles d'être ajoutées; L'audition de W-373 n'excède pas 21 pages; Le procès ne commencera pas avant au moins 5 mois ce qui laisse suffisamment de temps aux accusés pour intégrer ces nouveaux éléments; Il est probable que les accusés, et à tout le moins Mathieu Ngudjolo, sont familiers avec les personnes photographiées à Zumbe par le témoin W-373 si bien que leurs investigations sur ces points seront facilitées; Enfin, la question des enfants soldats est discutée par divers autres témoins de sorte qu'il ne s'agit pas là d'une question sur laquelle les accusés doivent entreprendre des investigations totalement nouvelles.

¹⁰ De respectivement 9 et 19 pages.

¹¹ Dont aucune ne dépasse 3 pages.

utiliser au procès est échu. Toutefois, il était aussi dans la situation prévue à la norme 35, paragraphe 2, phrase 2, du Règlement de la Cour.

17. Plus précisément, le choix de faire déposer le témoin W-002 comme témoin à charge s'est fait postérieurement au mois de janvier 2009. A la date du 30 janvier 2009, l'Accusation avait prévu de faire commenter les vidéos en question par d'autres témoins. La communication d'auditions incriminatoires et de leurs annexes établies par le témoin W-002 ne se posait donc pas à cette époque ; partant, l'Accusation n'avait pas de raison de demander avant le 30 janvier 2009 une extension de délai pour communiquer ces éléments. Le choix de retenir W-002 comme témoin ne s'est imposé que par la suite, notamment au regard de son témoignage dans l'affaire *Lubanga*.

18. La Défense dispose déjà des vidéos¹² commentées par le témoin W-002 dans ses auditions et les 10 annexes susvisées de sorte qu'il ne s'agit pas pour elle de questions nouvelles.¹³ Et le procès ne commencera pas avant la fin septembre 2009.

19. La communication desdits éléments ne peut que faciliter le travail d'analyse des vidéos qui sont déjà en possession de la Défense.

¹² Vidéo 0087-0014, INCR package 24 du 23 janvier 2009 ; vidéo 0080-0006, INCR package 19 du 28 novembre 2008 ; vidéo 0080-0010, INCR package 19 du 28 novembre 2008 ; vidéo 0080-0011, INCR package 11 du 6 juin 2008 ; vidéo 0081-0004, INCR package 24 du 23 janvier 2009 ; vidéo 0081-0006, INCR package 19 du 28 novembre 2008 ; vidéo 0081-0009, INCR package 24 du 23 janvier 2009 ; vidéo 0081-0011, INCR package 21 du 17 décembre 2008 ; vidéo 0081-0012, INCR package 21 du 17 décembre 2008 ; vidéo 0082-0004, INCR package 24 du 23 janvier 2009.

¹³ Dans ce contexte, il convient d'observer que les auditions et annexes pour lesquelles l'autorisation de communication est sollicitée représentent un volume de seulement 42 pages, dont une bonne partie (les annexes) sous forme de tableau très aisément lisibles.

W-030 et W-323

20. Le Bureau du Procureur souhaite également communiquer un dessin¹⁴ et une carte annotée¹⁵ par le témoin W-323 ainsi que deux annexes (annexe III et annexe IV)¹⁶ à l'audition du témoin W-030.

21. L'audition du témoin W-030, dans laquelle les deux annexes III et IV sont visées,¹⁷ a été communiquée à la Défense le 29 janvier 2009.¹⁸ Les deux cassettes vidéo commentées dans l'Annexe III sont en possession de l'Accusation et ont également été communiquées à la Défense.¹⁹

22. De même, la transcription de l'audition du témoin W-323, à laquelle le dessin et la carte annotée se rapportent, a été communiquée²⁰ à la Défense juste après la décision orale de la Chambre du 3 février 2009.²¹

23. L'Accusation précise qu'elle était en possession des deux annexes, du dessin et de la carte annotée avant le 30 janvier 2009. Ces documents auraient dû être communiqués en même temps que lesdites audition et transcription. Il s'agit d'un oubli.

¹⁴ DRC-OTP-1022-0058.

¹⁵ DRC-OTP-1022-0057.

¹⁶ DRC-OTP-0151-0645.

¹⁷ DRC-OTP-0151-0583, paras. 242 ss. et 249 ss.

¹⁸ Pre-Trial INCR package 25.

¹⁹ Règle 77 vidéo DRC-OTP-0151-0663: R77 package 9, 4 avril 2008 ; INCRIM vidéo DRC-OTP-0151-0665: INCR package 24, 23 janvier 2009.

²⁰ Pre-Trial INCR package 28, 5 février 2009.

²¹ Décision orale dont les motifs ont été ensuite rendus dans la décision ICC-01/04-01/07-889-Conf, 10 février 2009 - Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve).

24. L'Accusation attire l'attention de la Chambre sur le fait que la Défense ne souffre pas d'un préjudice puisque ces documents sont très peu volumineux²² et que, notamment, les deux annexes III et IV font l'objet de commentaires dans le corps de l'audition du témoin W-030. Qui plus est, ces éléments de preuve sont soumis 5 mois avant le début du procès.

II Demande d'autorisation de communiquer des éléments relevant de la règle 77

25. Le Bureau du Procureur souhaite également communiquer sous le visa de la règle 77 dix documents relatifs au témoin W-002 et une note d'enquêteur²³ d'une page relative au témoin W-373 ainsi que des données²⁴ sur l'enregistrement des 45 photos fournies par lui.

26. S'agissant de la note d'enquêteur relative au témoin W-373 et des données sur l'enregistrement des 45 photos, l'Accusation était dans la situation prévue à la norme 35, paragraphe 2, phrase 2, du Règlement de la Cour : « *pour des raisons échappant à son contrôle* », elle « *était incapable de présenter la demande [d'extension de délai pour communiquer cette note] dans le délai imparti [soit, le 27 février 2009]* ». De fait, la note n'existait pas avant le 27 février 2009 : elle a été établie à la suite de l'audition du témoin W-373 à la fin du mois de mars 2009. Et l'Accusation n'avait pas les données sur l'enregistrement des 45 photos avant sa rencontre avec W-373.

27. Les 10 documents relatifs au témoin W-002 sont des commentaires de vidéos qui tombent dans le champ de la règle 77 (il s'agit de vidéos différentes de

²² 13 pages en tout.

²³ DRC-OTP-1036-0590.

²⁴ Taille des images, dimensions des images etc.

celles visées *supra* aux paragraphes 13-19). Toutes ces vidéos ont été communiquées à la Défense.²⁵ Par oubli, les 10 documents dans lesquels ces vidéos sont détaillées n'ont pas été communiqués concomitamment.

28. L'Accusation n'entend pas utiliser ces documents comme preuve au cours du procès. Mais ils seront probablement utiles à la Défense.

Conclusion

29. En conclusion, l'Accusation demande respectueusement, en application de la norme 35, l'autorisation de la Chambre de communiquer à la Défense ces quelques documents à charge ou relevant de la règle 77.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 27 avril 2009

À La Haye (Pays-Bas)

²⁵ Vidéo 0080-0008, R77 package 28 du 17 décembre 2008; vidéo 0080-0014, R77 package 31 du 23 janvier 2009; vidéo 0081-0002, R77 package 24 du 4 décembre 2008; vidéo 0081-0014, R77 package 28 du 17 décembre 2008; vidéo 0082-0013, R77 package 31 du 23 janvier 2009; vidéo 0082-0018, R77 package 28 du 17 décembre 2008; vidéo 0083-0004, R77 package 31 du 23 janvier 2009; vidéo 0083-0005, R77 package 31 du 23 janvier 2009; vidéo 0083-0008, R77 package 10 du 21 avril 2008; vidéo 0087-0012, R77 package 28 du 17 décembre 2008.